

Références à rappeler dans toute correspondance

Objet : allocations familiales après l'obligation scolaire – Étudiants « modèle p7 »

FORMULAIRE A : À compléter et renvoyer rapidement

Nom et prénom du jeune : né le :

MARQUEZ D'UNE CROIX ET COMPLÉTEZ CE QUI S'APPLIQUE AU JEUNE ET SUIVEZ LES INSTRUCTIONS

Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation.

CAS A : la personne précitée étudie encore.

La personne précitée :

1. étudie encore ou suit une formation, ou une formation en alternance, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement ou opérateurs de formation en alternance de la Communauté française.

→ Faites compléter le formulaire B par l'établissement d'enseignement (belge) ou l'opérateur de formation ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement ou opérateur de formation. Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

2. n'étudie pas en Belgique mais en (au) (ne pas compléter pour les projets européens).

Avec une bourse d'études

Sans bourse d'études

→ Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous en recevrez un autre spécialement destiné à l'établissement d'enseignement étranger (E402 ou P7Int). Informez nous si le jeune travaille en dehors de la Belgique.

3. étudie encore ou suit une formation, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone.

3.1 Enseignement supérieur (y compris l'enseignement professionnel supérieur)

3.2 Enseignement secondaire (enseignement général, artistique, technique, professionnel ou spécial)

→ Complétez le formulaire A et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Le formulaire B ne doit pas être complété. La Communauté flamande ou germanophone nous envoie directement une attestation électronique.

3.3 Enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue (y compris s'il s'agit d'enseignement professionnel supérieur)

→ Faites compléter le formulaire B par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement. Renvoyez-nous ce formulaire complété ou éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

4. étudie encore, en même temps, dans un établissement d'enseignement de la Communauté française et dans un établissement de la Communauté flamande ou germanophone.

→ Faites compléter le formulaire B par l'établissement de la Communauté française ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement de la Communauté française. Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.
Les Communautés flamande et germanophone nous envoient directement une attestation électronique.

CAS B : La personne précitée étudie encore mais dans un programme spécifique.

La personne précitée :

5. Le jeune suit une formation de chef d'entreprise (voir définition dans la note d'informations).
→ **Vous recevrez prochainement un formulaire P9bis.**

CAS C : La personne précitée n'étudie plus

La personne précitée a :

6. achevé ses études abandonné ses études ou sa formation le
- a remis / remettra son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage le / /
(date du dernier jour d'enseignement)
(pas la date de défense !)
- est malade depuis le a commencé à travailler le exerce un travail en dehors de la Belgique
- est inscrite comme demandeur d'emploi
- autre (par ex. doctorat)

Veillez nous avertir si, au cours de l'année scolaire ou académique, la personne précitée :

- travaille plus de 240 heures par trimestre (aussi comme travailleur indépendant ou hors de la Belgique),
- cesse définitivement d'étudier ou de suivre une formation,
- s'inscrit comme demandeur d'emploi,
- reprend des études ou une formation,
- a remis son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (uniquement s'il s'agit d'une année ou d'un semestre supplémentaire en vue de rédiger ce mémoire de fin d'études ou ce rapport de stage).

! Après le 31 août de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, un jeune n'a droit aux allocations familiales que s'il étudie ou suit une formation ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Merci de signer le formulaire

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir pris connaissance de l'information jointe.
Si le jeune arrête ses études, je le signalerai immédiatement à la Caisse d'allocations familiales.



.....

Date / /



.....



.....

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez nous contacter.

Références à rappeler dans toute correspondance

FORMULAIRE B : à faire compléter et renvoyer rapidement si vous n'avez pas reçu d'attestation)

! S'APPLIQUE UNIQUEMENT A LA COMMUNAUTE FRANCAISE !

Ne s'applique pas aux Communautés flamande et germanophone

sauf pour l'enseignement de promotion sociale, les cours du soir, l'enseignement pour adultes, l'enseignement privé et les formations reconnues y compris l'enseignement supérieur professionnel, les formations en alternance.

DÉCLARATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT / DE L'OPÉRATEUR DE FORMATION EN ALTERNANCE – ANNÉE SCOLAIRE OU ACADÉMIQUE : 20.... - 20....

Je soussigné(e) (nom et prénom)

.....

certifie que : né(e) le :

nom et prénom du jeune

est (a été) inscrit(e) dans notre établissement d'enseignement (nom et adresse)

.....
.....

pour suivre les cours de

pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le / /

et se termine (s'est terminée) le / / et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit :

vacances de Noël du ... / ... / ... au ... / ... / ... vacances de Pâques du ... / ... / ... au ... / ... / ... (ne pas compléter la ligne ci-dessus s'il s'agit d'enseignement supérieur)

vacances d'été : du / / au / /

ou pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le / /

10 ENSEIGNEMENT NON SUPÉRIEUR À TEMPS PLEIN (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT ARTISITIQUE) ET ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE

11 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ?

OUI
 NON

Sont assimilées à des heures de cours :

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ;
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

20 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À TEMPS PARTIEL / FORMATION RECONNUE / EN ALTERNANCE

21 Le trajet de formation en alternance répond-il aux conditions fixées par les Entités concernées? (Ces conditions répondent par définition à l'obligation scolaire à temps partiel des art.1&2 de la loi du 29 juin 1983)

OUI
 NON

40 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE) OU PROMOTION SOCIALE (EXPRIMÉ EN CRÉDITS)

- 41 L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 20..../20... pour au moins 27 crédits ? OUI
 NON
Dans la négative, l'étudiant s'est inscrit le / / pour crédits ?
- 42 Le jeune suit-il une formation de ministre d'un culte reconnu (catholique, protestant, anglican, israélite, islamique, orthodoxe) ? OUI
 NON
- 43 L'enseignement scientifique suivi prépare-t-il à l'Ecole royale militaire ? OUI
 NON
- 44 Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits : l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ? OUI
 NON
- 45 Le jeune suit -il un master en alternance ? OUI
 NON

50 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE (EXPRIMÉ EN HEURES DE COURS)

- 51 Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ? OUI
 NON
- 52 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? OUI
 NON
- 53 L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (en suivant éventuellement encore certains cours) ? OUI
 NON

60 ENSEIGNEMENT SPÉCIAL (adapté aux personnes atteintes d'une affection)

- 61 S'agit-il d'un enseignement spécial ? OUI
 NON

70 POUR TOUS LES TYPES D'ENSEIGNEMENT

- 71 **(Ne pas remplir si vous avez répondu « oui » à la question 41).** L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ? OUI
 NON
 Si non, depuis le / /
- 72 Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement.
Pour les masters en alternance, la copie de la convention d'immersion professionnelle (CIP) suffit.
- du / / au / / montant : EUR bruts par mois
 du / / au / / montant : EUR bruts par mois

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire. **Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou la formation ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, je lui fournirai une nouvelle attestation.**

Cachet de l'établissement d'enseignement

Date / / 



.....



.....

ALLOCATIONS FAMILIALES APRÈS L'OBLIGATION SCOLAIRE ÉTUDIANTS



Madame, Monsieur,

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18^{ème} anniversaire, les enfants ont droit aux allocations familiales inconditionnellement. Au-delà de cette limite, les allocations peuvent encore être payées, jusqu'à 25 ans, en faveur des jeunes qui suivent des cours ou une formation (en alternance) ou qui sont inscrits au stage d'insertion professionnelle. Le formulaire ci-joint nous permet de vérifier chaque année si toutes les conditions pour les jeunes qui étudient ou suivent une formation sont remplies. Il doit être complété chaque année par la personne qui perçoit les allocations familiales.

Que devez-vous faire?

Vous devez **dans tous les cas** compléter et signer le **formulaire A**.

Si le jeune a terminé ou mis fin à ses études ou à sa formation, il doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi pour continuer à avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle (anciennement le stage d'attente).

Le jeune qui ne peut s'inscrire comme demandeur d'emploi en raison d'une maladie ou qui tombe malade durant la période d'insertion professionnelle doit s'inscrire (ou se réinscrire) comme demandeur d'emploi dans les 5 jours qui suivent la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Il doit également s'inscrire comme demandeur d'emploi s'il commence à travailler immédiatement après la période de maladie.

A la réception du **formulaire A**, nous vous ferons parvenir le document P20.

Si le jeune étudie,

- **dans un établissement d'enseignement de la Communauté française**, vous devez faire remplir le **formulaire B** ou nous fournir une attestation (imprimée) de cet établissement. S'il s'agit de l'enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation **pour le 15 décembre au plus tard**, ou le plus rapidement possible s'il s'agit d'un autre enseignement, faute de quoi nous ne pourrions plus payer les allocations familiales.
- **dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone**, les informations nous sont communiquées généralement directement par la Communauté flamande ou germanophone. Il vous suffit de compléter le **formulaire A** et de nous le renvoyer.

Si le jeune suit des cours en dehors de la Belgique, complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez encore un formulaire E402 (pour les études au sein de l'Espace économique européen), sinon un formulaire P7int. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.

S'il s'agit d'un projet européen (par exemple Erasmus), faites compléter le **formulaire B** par l'école supérieure ou l'université belge ou joindre l'attestation (imprimée) de cette école ou de cette université pour les étudiants de la Communauté française. Pour les Communautés flamande et germanophone, les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.

LES FORMATIONS PERMETTANT DE MAINTENIR LE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES DE 18 À 25 ANS.

Généralement, il s'agit de cours suivis dans l'enseignement secondaire (éventuellement à temps partiel) ou supérieur. Les formations reconnues/en alternance, l'enseignement artistique ou de promotion sociale (supérieur ou non) sont également pris en considération.

Dans **l'enseignement supérieur**, si l'étudiant s'inscrit pour au moins 27 crédits au plus tard le 30 novembre dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur suivant la structure BaMa, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. C'est également le cas lorsqu'il est établi qu'il a commencé ses études au plus tard le 30 novembre. La preuve des 27 crédits doit alors être fournie plus tard. **L'étudiant doit obligatoirement rester inscrit toute l'année académique.**

L'étudiant inscrit pour une année supplémentaire afin de rédiger son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (en suivant éventuellement encore certains cours) a droit aux allocations familiales.

Le jeune qui change d'orientation d'études au cours de l'année académique doit s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération.

Le jeune qui suit une formation de doctorat a droit aux allocations familiales s'il est inscrit pour au moins 27 crédits, dans lesquels ne sont pas repris les crédits pour la rédaction de la thèse de doctorat.

Le jeune inscrit dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits a droit aux allocations familiales.

Les jeunes qui sont inscrits pour un **cours à distance (e-learning)** dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger ont droit aux allocations familiales si le cours est reconnu par l'autorité étrangère. S'il n'est pas reconnu il y a un droit aux allocations familiales s'ils sont inscrits pour 27 crédits (ou des 13 heures de cours/semaine si le cursus n'est pas exprimé en crédits).

S'il ne s'agit pas d'enseignement supérieur, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Le bénéficiaire qui suit les cours dans l'**enseignement spécial** a également droit aux allocations familiales.

Dans l'enseignement privé, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

UN ÉTUDIANT PEUT-IL TRAVAILLER (SALARIÉ /INDÉPENDANT) ET PERCEVOIR MALGRÉ TOUT DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Le jeune qui suit l'enseignement à temps plein peut maintenir ses droits aux allocations familiales

- **durant l'année scolaire/académique** (1^e, 2^e et 4^e trimestres de l'année civile) si son activité professionnelle ne dépasse pas 240 heures par trimestre au maximum. Seuls les jours de travail effectifs sont pris en compte (p.ex. pas les jours fériés rémunérés).
- **durant les vacances d'été** (3^e trimestre de l'année civile)
- sans limite du nombre d'heures de prestation s'il continue à étudier après les vacances (vous devez nous informer lorsque le jeune travaille et suit encore une formation complémentaire) ;
- si son activité professionnelle ne dépasse pas 240 heures au maximum au cours des mois de juillet à septembre pendant les dernières vacances d'été après la fin de ses études. Seuls les jours de travail effectifs sont pris en compte (p.ex. pas les jours fériés rémunérés).

! Si le jeune a terminé ses études dans l'enseignement secondaire, les dernières vacances se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 551.89 €* bruts au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur. Pour les allocations familiales, la norme de 240 heures est strictement appliquée, indépendamment de l'exemption des cotisations de sécurité sociale pour le travail des étudiants.

! Pour éviter une récupération des allocations familiales : prévenez-nous si le jeune travaille plus de 240 heures par trimestre pendant l'année académique ou pendant les dernières vacances d'été.

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. des indemnités de maladie, ou un travail d'étudiant de moins de 240 heures par trimestre) n'empêchent pas le paiement des allocations familiales. Mais les allocations de chômage/d'insertion professionnelle ne sont JAMAIS compatibles avec les allocations familiales.

Les jeunes qui suivent l'enseignement secondaire à temps partiel ou une formation reconnue ou qui travaillent sous contrat d'apprentissage/contrat d'alternance ne peuvent bénéficier d'une rémunération ou d'une allocation de stage et/ou d'allocations sociales (ni d'allocations de chômage dans ce cas) supérieures à 551.89 €* bruts par mois. :

- **durant l'année scolaire** (1^e, 2^e et 4^e trimestres de l'année civile)

- **durant les vacances d'été** (3^e trimestre de l'année civile). Cependant, durant les mois de juillet à septembre, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité **sous contrat d'étudiant** pour autant qu'il ne s'agisse pas des dernières vacances d'été après la fin des études.

Veuillez nous avertir lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.

L'étudiant indépendant qui a versé des cotisations complètes n'a pas de droit aux allocations familiales.

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE / FORMATION EN ALTERNANCE OU UNE FORMATION DE CHEF D'ENTREPRISE ?

Le jeune sous contrat d'apprentissage/formation en alternance apprend une profession chez un employeur. En outre, il suit une formation théorique auprès d'un opérateur de formation (CEFA, IFAPME, ou autre). Avec une formation de chef d'entreprise, le jeune acquiert les compétences professionnelles dans un centre de formation de l'IFAPME ou en effectuant des stages chez un employeur. Il apprend également dans le centre de formation de l'IFAPME, comment créer une activité en tant qu'indépendant.

Si vous ignorez de quel type de formation il s'agit, vous pouvez le demander au référent (personne de contact au CEFA, IFAPME ou autre opérateur de formation).

La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

Les revenus découlant d'une activité qui relève de l'économie collaborative ne sont pas considérés comme des revenus professionnels s'ils ne dépassent pas la norme de 5.000 €* par année civile. Ils ne sont donc pas pris en compte pour vérifier la norme des heures de travail ou celle des revenus autorisés.

ET APRÈS LES ÉTUDES OU LA FORMATION ?

Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études et ou sa formation peut encore avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle de 12 mois. Si le stage d'insertion professionnelle est prolongé parce le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi, il peut encore avoir droit aux allocations familiales pendant cette prolongation (chaque fois 6 mois au max.)

- A cet effet, il doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, d'Actiris, du VDAB ou de l'ADG.
- A la fin de ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies et si le stage d'insertion professionnelle est prolongé.
- Durant ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois et pendant la prolongation, les revenus mensuels du jeune ne peuvent pas dépasser 551.89 €* bruts (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur. On applique la norme la plus favorable.

Le jeune qui reçoit des allocations de chômage, une allocation d'insertion professionnelle ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales en tant qu'étudiant.

Sans inscription comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales s'achève :

- pour la fin des études au terme de l'année scolaire, à la fin des dernières vacances d'été (voir ci-dessus) ;
- pour la fin des études en cours d'année scolaire, à la fin du mois au cours duquel se situe le dernier jour d'école ;
- pour le dépôt d'un mémoire, à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

* Montant qui varie en fonction de l'index.

D'AUTRES QUESTIONS ?

Nous ne saurions énumérer dans cette annexe toutes les situations possibles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller.

Les espaces Camille :

Bruxelles (1140), rue Colonel Bourg, 123-125 • 02 775 03 80

Charleroi (6000), avenue Général Michel, 1A • 071 27 19 11

La Louvière (7100), rue E. Boucquéau, 11-13 • 064 22 39 89

Libramont (6800), avenue Herbofin, 32b • 061 23 96 92

Liège (4000), boulevard d'Avroy, 42 • 04 220 95 80

Louvain-la-Neuve (1348), rue de Clairvaux, 40/2 • 010 48 99 42

Namur-Wierde (5100), chaussée de Marche, 637 • 081 32 06 11

Tournai (7500), chaussée de Lille, 327 - 069 36 28 30

Verviers (4800), rue des Alliés, 26 • 087 33 81 71

Les permanences de Camille :

Mons (7000), Chaussée de Binche, 101 • 065 38 38 11

RETROUVEZ 

Camille

SUR INTERNET 

ET LES RÉSEAUX

SOCIAUX  

 **Camille.be**

 **bonjour@Camille.be**

 **facebook.com/caf.Camille**

 **instagram.com/caf.Camille**